N°2025-48

COMMUNE DE 77370 LA CHAPELLE-RABLAIS	**ARRÊTÉ MUNICIPAL** **DE** PERMISSION DE VOIRIE

LE Maire de la Commune de LA CHAPELLE-RABLAIS,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1982 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L11116 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 Et L141-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT la demande en date du 30 juin 2025 par laquelle la société RESONANCE ETUDES Groupe FIRALP, représentée par Monsieur Abdoul Aziz OUEDRAOGO, domiciliée 872 Montée de Bel Air 69480 POMMIERS, sollicite l'autorisation de disposer d'une permission de voirie pour occupation du domaine public afin d'implanter un poteau au 82 rue du Bois Chapelle 77370 LA CHAPELLE RABLAIS.

CONSIDERANT la nécessité de raccorder les logements isolés.

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer les travaux de déploiement du réseau très haut débit à partir du 23 mai 2025 au niveau du 82 rue du Bois Chapelle 77370 LA CHAPELLE RABLAIS, à charger pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les panneaux de pré-signalisation et de signalisation conformes à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositifs de balisage nécessaires à l'application de ces prescriptions seront apposés de façon permanente par la société réalisant les travaux afin d'assurer des mesures de sécurité et d'informations suffisante auprès des usagers de la voirie publique. Pendant toute la durée de l'occupation, l'accès des riverains à leur habitation et la circulation des piétons y compris des personnes à mobilité réduite seront constamment maintenues dans des conditions suffisantes de sécurité. De plus, l'accès aux infrastructures publiques ainsi qu'aux ouvrages de réseaux devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : L'arrêté devra être affiché lisiblement sur les lieux par le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation pendant toute la durée des travaux et au minimum 2 jours avant le début de ceux-ci. Hormis pour les travaux urgents, l'information des riverains prendra la forme d'un panneau de signalisation comprenant les informations suivantes : Nom et coordonnées du maître d'ouvrage, nom et coordonnées des entreprises intervenant sur le chantier, lieux concernés, nature des travaux, date de commencement prévue et durée des travaux.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci la commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatés.

Article 5 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire en informe la commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la commune et des tiers.
L'autorisation qui est par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirés en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANGIS,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur de la société RESONANCE

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CHAPELLE-RABLAIS,
Le 3 juillet 2025
Le Maire,

Marcel FONTELLIO